

STATUTS DU SNCTA

PREAMBULE

Le Syndicat se définit comme étant professionnel et en ce sens participe à tous les niveaux à l'avenir et à l'amélioration de la profession de contrôle.

Le Syndicat recherche la coordination des efforts des Contrôleurs pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels par l'aboutissement de leurs revendications.

Le Syndicat adopte comme principe pour l'aboutissement de ses revendications une politique basée sur la négociation et les droits donnés aux Travailleurs par la Constitution.

Le Syndicat proclame son attachement à la démocratie et s'en inspire dans tous ses principes de fonctionnement en garantissant la transparence et en se prémunissant contre les excès d'individualisme.

Le Syndicat affirme l'entière liberté pour ses adhérents de participer en dehors du groupement corporatif à telles formes de lutte correspondant à leur conception philosophique ou politique, se bornant à leur demander en réciprocité de ne pas se servir de leur titre ou de leur fonction au sein du Syndicat dans un acte quel qu'il soit.

Le Syndicat engage sa solidarité avec tous les contrôleurs ainsi qu'avec toutes les personnes qui concourent à la sécurité de l'aviation civile, tant au niveau national et européen que mondial.

Le Syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres Groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées. Il estime que sa neutralité envers les Partis Politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des appuis qu'il pourrait obtenir pour l'aboutissement de ses revendications.

TITRE I : OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel, conformément au Livre IV du Code du Travail qui prend pour nom SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN.

Article 2

Ce Syndicat a notamment pour buts :

- l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ainsi que leur assistance au titre individuel comme au titre collectif devant l'opinion, les tribunaux, les pouvoirs publics, les chefs,
- la recherche des moyens de perfectionner la valeur professionnelle et culturelle de ses membres,
- la création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance, et l'organisation de services pratiques au bénéfice de ses membres.

Article 3

Le siège social est fixé : 1, rue Vincent Auriol - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1. Il pourra être transféré par décision du Comité National.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADHERENTS ET RESSOURCES

Article 5

Pour pouvoir adhérer, il faut répondre simultanément aux 4 conditions suivantes :

- 1) A : soit assurer le contrôle du trafic aérien et être ICNA,
B : soit assurer le contrôle du trafic aérien et être proposé par le Bureau National,
C : soit être ICNA et manifester l'intention d'assurer le contrôle du trafic aérien,
D : soit être ICNA et exercer des fonctions d'instruction, d'études, d'encadrement ou de coordination.
- 2) Etre agréé par le Conseil Régional dont il relève géographiquement ou par le Bureau National s'il est outre-mer, détaché, isolé ou retraité.
- 3) Adhérer aux présents statuts.
- 4) Payer d'avance une cotisation dont le montant annuel est fixé par le Congrès. Elle devra être acquittée par un prélèvement automatique.

Article 6

Les retraités peuvent adhérer au SNCTA dans les conditions suivantes :

- 1) Avoir été admis à faire valoir ses droits à pension de retraite dans le corps des OCCA ou OCCCA ou des ICNA,
- 2) Avoir été adhérent du SNCTA,
- 3) Acquitter une cotisation dont le montant est fixé en Congrès,
- 4) Etre agréé par le Bureau National,
- 5) Adhérer aux présents statuts.

Ces adhérents ne peuvent être membres des Organismes Directeurs du Syndicat ni participer aux votes lors des congrès. Leur contribution aux travaux des Organismes Directeurs ne peut s'exprimer que par voix consultative.

Article 7

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Organisme Directeur dont il relève (Conseil Régional ou Comité National). Il devra, à ce moment, solder l'arriéré de ses cotisations, plus la cotisation des 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion conformément à l'article 8 du livre IV du Code du Travail. Toute cotisation versée reste acquise au Syndicat. Les syndiqués mobilisés sans traitement, en disponibilité pour cause de maladie, sont exonérés de la cotisation et continuent à faire partie du Syndicat. Il en est de même pour ceux en congé de maladie non rémunérés. En cas de sanction pour action syndicale, le Bureau National pourra prendre toute mesure concernant la cotisation des intéressés.

TITRE III : COMPOSITION - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8

Le Syndicat est structuré en Organismes Directeurs et en Sections.

Article 9

Les Organismes Directeurs sont le Bureau National, le Comité National, les Conseils Régionaux et les Commissions Permanentes.

Article 10

Le Syndicat est administré par un Comité National de 29 membres élus pour deux ans.

Article 11

Le Comité National se compose de :

- 2 membres élus par chaque Conseil Régional,
- 23 membres élus par le Congrès.

Il procède à l'élection du Bureau National. Il sanctionne la conformité de l'activité du Bureau National quant aux orientations générales du Syndicat. Tout adhérent ayant fait partie du Comité National sortant ne pourra être réélu que par le Congrès.

Le Comité se réunit au moins une fois entre deux Congrès à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du Bureau National.

Un membre du Comité National absent trois fois consécutivement est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un des 2 membres élus par chaque Conseil Régional, il sera remplacé par un membre élu par le Conseil Régional intéressé.

En cas de démission d'un des 23 membres du Comité National élus par le Congrès, il sera remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix au Congrès précédent.

Article 12

Le Bureau National est composé de 14 membres au maximum. Tous les membres du Bureau National ont égalité de responsabilité et de droit dans l'exercice de leur mandat. Le Bureau National est l'exécutif du Syndicat. Il est responsable devant le Comité National de la mise en oeuvre des orientations générales du Syndicat.

Pour pouvoir être candidat au Bureau National il faut être membre du Comité National.

Le Bureau National se réunit au moins une fois tous les deux mois. En outre, le Bureau National convoque, à sa convenance, lors de ses propres réunions, ou réunions spéciales, les Secrétaires, Délégués, Elus, Représentants... pour examiner avec eux l'activité immédiate du Syndicat.

Le Bureau National est représentatif des personnels de l'outre-mer, des détachés et des isolés. Il prononcera les adhésions et les exclusions des adhérents dont il est représentatif selon les mêmes modalités que les Conseils Régionaux.

Article 13

Les Conseils Régionaux sont :

- Le Conseil Régional Nord : représentatif des personnels dont le lieu d'affectation est situé dans les DAC Nord et Nord-Est.
- Le Conseil Régional Grand-Ouest : représentatif des personnels dont le lieu d'affectation est situé dans les DAC Ouest, Sud et Sud-Ouest.
- Le Conseil Régional Sud-Est : représentatif des personnels dont le lieu d'affectation est situé dans les DAC Centre-Est et Sud-Est et des personnels de Monaco.

Article 14

Le Conseil Régional est constitué de représentants élus des Sections. Il procède à l'élection de son Bureau. Le Conseil Régional établit son règlement intérieur. Le Conseil Régional représente le Syndicat pour toutes les questions exceptées les suivantes :

- organisation de la profession et plan de carrière ;
- rapport avec les autorités sur le plan national sauf mandat exprès du Bureau National.

Il se réunit obligatoirement dans les trois mois qui précèdent et suivent chaque Congrès, ainsi que chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 15

Le Bureau Régional comprend plusieurs Secrétaires Régionaux et des Chargés de tâches. Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil Régional. Il est également chargé au niveau régional de l'exécution des décisions prises par le Bureau National. Il veille à l'information des autorités régionales ou locales pour ce qui concerne les positions du Syndicat.

Article 16

Le Conseil Régional prononce les adhésions et les exclusions à l'exception des adhérents de l'outre-mer, des détachés et des isolés pour lesquels ce pouvoir est remis au Bureau National.

Toute exclusion prononcée sans mise en demeure préalable sera considérée comme irrégulière. Les clauses déterminantes de l'exclusion sont notamment : l'indignité notoire de conduite, une condamnation entachant l'honorabilité, un manquement grave au règlement du Syndicat.

Pourra être exclu tout membre qui serait un préjudice moral pour le Syndicat et porterait atteinte à ses intérêts. Dans tous les cas, l'adhérent sera invité à fournir devant le Conseil Régional intéressé ou devant le Bureau National pour les adhérents de l'outre-mer, les détachés et les isolés, toutes les explications verbales ou écrites qu'il jugerait utiles.

Tout adhérent en retard ou en paiement partiel de plus de 6 mois de cotisation pourra être exclu, devra solder l'arriéré de ses cotisations plus la cotisation des six mois qui suivent la prononciation de l'exclusion.

Par son retrait survenant par démission ou par exclusion, le membre du Syndicat perd tous ses droits aux avantages accordés aux adhérents.

Les trésoriers régionaux sont responsables de la tenue des cahiers de cotisations des adhérents de leur région, ces cahiers étant obligatoires pour la tenue à jour des cotisations. Tout arrêt de cotisation de plus de trois mois ou tout paiement partiel depuis plus de trois mois entraîne la procédure suivante :

- Cessation d'envoi d'infos syndicales (Conflits dans l'air, dossiers, etc.)
- Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception demandant au retardataire de bien vouloir régulariser dans le mois suivant.

En cas de non-réponse sous deux mois ou de refus, le Conseil Régional ou le Bureau National pour les isolés, les détachés et l'outre-mer, pourra prononcer l'exclusion.

Le trésorier régional ou le Bureau National pour les isolés, les détachés et l'outre-mer aura cependant toute latitude pour apprécier les problèmes financiers que pourrait avoir le retardataire pour régulariser sa cotisation. Il doit obligatoirement en rendre compte au Bureau Régional.

Article 17

Les Commissions Permanentes sont :

- LA COMMISSION PROFESSIONNELLE
- LA COMMISSION DE GESTION
- LA COMMISSION RESPONSABILITE
- LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 18

La Commission Professionnelle est constituée d'au moins 5 membres dont 1 Secrétaire National.

La Commission de Gestion est constituée d'au moins 2 membres.

La Commission Responsabilité est constituée d'au moins 3 membres dont 1 Secrétaire National.

La Commission Technique est constituée d'au moins 5 membres dont 1 Secrétaire National.

Les Commissions ci-dessus nomment leur secrétaire et leur rapporteur. Elles se réunissent au moins deux fois par an entre deux Congrès. Elles sont placées sous l'autorité du Bureau National auquel elles rendent compte de chaque réunion. Les Commissions comportent chacune au plus un Secrétaire National. Les membres des Commissions Permanentes remettent leur mandat au moment du Congrès.

Article 19

La Commission Professionnelle a pour mandat l'étude, à la demande du Congrès, du Bureau National ou d'un Organisme Directeur, des questions relevant de la profession de contrôle.

La Commission de Gestion a pour mandat l'étude, à la demande du Congrès, du Bureau National ou d'un Organisme Directeur, des questions relevant du fonctionnement du Syndicat.

La Commission Responsabilité a pour mandat l'étude et le suivi des questions relevant de la responsabilité du contrôleur et de ses implications juridiques.

La Commission Technique a pour mandat l'étude, à la demande du Congrès, du Bureau National ou d'un Organisme Directeur, des dossiers techniques d'intérêt national.

La Caisse de Grève est destinée à servir de provision à la solidarité totale des adhérents sanctionnés.

Elle est gérée sous contrôle du Bureau National, par deux personnes désignées par le Bureau National. Elle est régie par un statut spécial adopté en Congrès.

En cas de révocation ou de sanctions majeures à l'encontre d'un ou de plusieurs adhérents, chaque adhérent s'engage à faire sur la Caisse de Grève un versement exceptionnel, mensuel et supplémentaire dont le montant sera fonction des sanctions pécuniaires infligées.

Article 20

Le Syndicat comprend également des Sections. Elles doivent désigner un ou plusieurs délégués. Elles participent à la constitution des Conseils Régionaux. Les Sections ne peuvent avoir de statut propre. Toute Section doit être agréée par le Conseil Régional intéressé.

TITRE IV : CONGRES**Article 21**

Le Congrès se tient tous les deux ans à une date choisie par le Comité National. Le Comité National peut convoquer plusieurs Congrès Extraordinaires.

Le Bureau de Congrès est composé de 5 membres :

- un membre désigné par chaque Conseil Régional

- deux membres désignés par la Commission de Gestion.

Le Bureau de Congrès élit un président en son sein. Le Bureau de Congrès est constitué au moins un mois à l'avance. Il se réunit avant le Congrès dans un délai suffisant pour préparer la gestion technique du déroulement du Congrès. Cette réunion se tiendra au moins 48 heures avant l'ouverture du Congrès.

Article 22

L'ordre du jour du Congrès est proposé par le Comité National. Tout projet, toute motion présentés par le Comité National, un Conseil Régional, une Commission Permanente, une Section ou un adhérent, doivent être adressés au Bureau National au moins deux mois avant le Congrès. Le Bureau National les soumet au Congrès.

Article 23

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés. Ces décisions obligent tous les adhérents. Le Congrès entend tous les rapports d'activité du Bureau National et des Organismes Directeurs du Syndicat, et peut se prononcer sur ceux-ci. Il se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Il pourvoit au renouvellement des membres du Comité National. Il prend position sur les problèmes qui lui sont soumis. Il entend également tous les vœux sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Article 24

A l'ouverture du Congrès, le Comité National remet son mandat. Le Bureau de Congrès devient alors l'exécutif du Syndicat, fonction qu'il assure sous le contrôle du Congrès jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité National.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 25**

Les cumuls des mandats syndicaux sont à éviter.

Article 26

Les membres du Syndicat National des Contrôleurs du Trafic Aérien font élection de domicile au siège du Syndicat en ce qui concerne toutes les questions relatives aux statuts.

Article 27

Les modifications aux présents statuts sont décidées en Congrès par les 3/4 des suffrages exprimés, avec mandats, par les adhérents présents et représentés. Ces modifications sont applicables immédiatement, sauf décision contraire du Congrès. Pour être recevable, toute proposition de modification devra être adressée au Bureau National au moins deux mois avant le Congrès.

Article 28

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès et par les 3/4 du nombre total des adhérents à jour de leur cotisation. En cas de dissolution, l'avoir sera versé à toute oeuvre ou association désignée par le Congrès.

Article 29

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous les actes de personne juridique.

Fait à BREST, le 16 Mars 2007